

GE_GERICHTE ACPR/767/2019 vom 4. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_767_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/767/2019 du 4 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/767/2019 del 4 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante considère que le comportement de la mise en cause serait constitutif d'abus d'autorité.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

- 7/11 - P/2810/2019 Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 4.1

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part,

- 8/11 - P/2810/2019 l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b).

E. 4.2

Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP – il peut aussi s'agir d'un fonctionnaire au sens fonctionnel, en ce sens que la personne exerce une tâche de droit public (ATF 135 IV 201 s. consid. 3.3; 121 IV 220 consid. 3a) –, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa; 114 IV 41 consid. 2; 113 IV 29 consid. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1; 104 IV 22 consid. 2). L'abus est davantage qu'une simple violation des devoirs de service ; il suppose une violation insoutenable des règles applicables (ATF 114 IV 41 consid. 2). Il ne suffit pas, pour conclure à l'existence d'un abus, qu'une autorité supérieure ou de recours ait constaté que le fonctionnaire avait violé ses devoirs ou excédé ses compétences. Il n'est pas facile de tracer la limite à partir de laquelle on peut parler d'abus, mais les exigences subjectives sont également de nature à éviter que cette disposition ne soit appliquée à la moindre faute de service (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 312 CP et le

références citées).

E. 4.3

Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 et les références citées). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1 ; 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 2.2 et les références citées). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause, par dol ou dol éventuel, un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S_885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante se considère comme victime d'une vindicte personnelle de la mise en cause, laquelle ferait une "fixation" sur elle et serait déterminée à la sanctionner et à l'exclure de tous marchés publics. Or, force est de constater que les actes reprochés à cette dernière entraient indubitablement dans ses fonctions. Elle a en effet expliqué, de façon circonstanciée, le contexte dans lequel elle avait, au nom de l'OCIRT, et en concertation avec ses collègues, prononcé la

- 9/11 - P/2810/2019 décision du 4 décembre 2017 – cosignée par E_____ – ayant précisé avoir été amenée à sanctionner la recourante après que de nombreuses irrégularités eurent été constatées au sein de l'entreprise et à la suite de plaintes émanant des collaborateurs de celle-ci. Il ressort des pièces produites au dossier que l'avertissement prononcé à l'encontre de la recourante le 31 octobre 2017 a été rédigé et signé par D_____ et non par B_____, que l'Office a déjà été amené à intervenir, dès 2007, en raison de manquements constatés au sein de l'entreprise, et que des avertissements, de même que des sanctions administratives, ont été prononcés dans ce contexte. Il y a lieu de relever à cet égard que lesdites sanctions ont manifestement été prononcées à l'encontre de la recourante par une personne autre que B_____, puisque cette dernière est entrée en fonction au sein de l'OCIRT le 1er mars 2015. Il ressort, par ailleurs, de l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 19 juin 2018, que la recourante a violé ses obligations découlant de l'art. 6 LTr, n'ayant pas fourni de dispositif de prévention des risques psychosociaux, tel que requis dans le délai fixé par l'OCIRT. La durée du refus de délivrer l'attestation visée par l'art. 25 LIRT, sanctionnant l'infraction de la recourante, a certes été réduite mais néanmoins fixée au double du minimum prévu par la loi, soit à six mois (art. 45 al. 1 let. a LIRT), et l'exclusion de tous marchés publics annulée. L'admission partielle du recours contre ladite sanction ne signifie, au demeurant, pas que la mise en cause aurait usé de manière illicite des pouvoirs de sa charge de directrice de l'OCIRT. Force est également de constater, au vu de l'ensemble des pièces produites, qu'aucun lien n'est discernable entre la prise de connaissance du courrier de la recourante du 12 septembre 2017 par la mise en cause et la sanction prononcée. Enfin, le fait que ladite sanction soit intervenue rapidement après la prise de position de la recourante n'est pas non plus un indice de l'intention de nuire de la

mise en cause, celle-ci ayant agi dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient conférés. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la mise en cause a bien agi dans le cadre de la loi applicable et sans excéder ses prérogatives. Rien ne permet non plus de penser que la mise en cause aurait eu l'intention de nuire à la recourante, le simple ressenti de cette dernière n'étant pas suffisant. Les éléments constitutifs de l'abus d'autorité ne sont, partant, pas réunis en l'espèce. Enfin, les actes d'enquête sollicités par la recourante n'apparaissent pas susceptibles d'apporter des éléments supplémentaires permettant de modifier cette appréciation.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/2810/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.